

Introduction

1. L'exécution

En un sens (étroit), l'exécution signifie l'acte ou le fait qui réalise l'obligation. Ainsi comprise, elle constitue le point d'aboutissement escompté des voies d'exécution. Plus largement entendue, l'exécution englobe les mesures de contrainte que le créancier impayé peut diligenter pour obtenir son dû. Elle ne désigne plus alors un événement, mais un processus : celui de l'exécution forcée. C'est en ce sens que les voies d'exécution participent de l'exécution.

1. Exécution volontaire et exécution forcée

Le paiement, entendu comme l'exécution volontaire d'une obligation, est le mode normal d'extinction des dettes, quel qu'en soit l'objet. Son étude relève logiquement du droit des obligations. L'objet du droit des voies d'exécution est au contraire pathologique, accidentel. L'exécution qui est au centre de ses préoccupations s'entend de l'exécution forcée (V. L. 9 juill. 1991, art. 1er, al. 1 a) [1]. Elle a pour cause l'impayé ou le risque d'impayé. Aussi le droit des voies d'exécution apparaît-il dès l'abord comme une discipline de renfort, un droit de secours qui consiste à mettre à la disposition du créancier l'usage légitime de la force en lui permettant, au besoin, de contraindre son débiteur à l'exécution.

Il n'empêche que si l'exécution forcée constitue ainsi l'objet exclusif du droit des voies d'exécution, l'exécution volontaire demeure sa finalité profonde. En effet, si les dettes sont, dans leur très grande majorité, spontanément acquittées, cela tient, dans une certaine mesure, à ce que plane sur les débiteurs récalcitrants la menace de l'exécution sous la contrainte. Il convient donc de ne pas négliger que les voies d'exécution ont un aspect incitatif, comminatoire et que leur performance est, en définitive, facteur de crédit. Et c'est pourquoi il ne faut pas trop s'étonner de ce que la loi du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution, consacre des dispositions à des procédés qui ne sont pas des voies d'exécution et dont l'objectif immédiat est, au contraire, de favoriser l'exécution volontaire des obligations. Ces procédés ce sont le délai de grâce et l'astreinte. Leur étude relevant du droit des obligations [2], on se contentera de les présenter sommairement pour rappel.

Le délai de grâce est un délai supplémentaire d'une durée maximale de deux ans que le juge peut, par faveur, accorder au débiteur, compte tenu de sa situation et des besoins du créancier, pour s'acquitter de sa dette (V. C. civ., art. 1244-1 à 1244-3, rédac. art. 83, L. 9 juill. 1991). Il s'agit, en somme, de donner une dernière chance à l'exécution volontaire, en arrêtant pendant le cours du délai les procédures d'exécution (V. C. civ., art. 1244-2). L'astreinte (L., art. 33 à 37) consiste à condamner le débiteur récalcitrant au versement d'une somme d'argent dont le montant augmente à mesure que se prolonge le retard dans l'exécution (ex. condamnation à tant par jours de retard). Ce n'est donc pas autre chose qu'une mesure d'intimidation, un moyen de pression dont on espère qu'il poussera le débiteur, sous la menace d'une condamnation toujours plus lourde, à exécuter, sinon spontanément, du moins volontairement ses obligations. L'astreinte ne peut-être que l'accessoire d'une condamnation principale dont elle vise à assurer l'exécution (cf. L., art. 33). Elle est normalement provisoire, c'est-à-dire révisable, mais une astreinte définitive peut être ordonnée après le prononcé d'une astreinte provisoire (L., art. 34, al. 2 et 3). Particulièrement utile pour les obligations de faire ou de ne pas faire dont l'exécution en nature ne peut être imposée au débiteur (infra, n° 11), l'astreinte peut aussi être prononcée en cas d'inexécution d'une obligation monétaire [3]. Et cela témoigne de la faveur dont jouit l'exécution

volontaire, puisqu'il n'existe pas en ce dernier cas d'obstacle juridique à l'exécution forcée.

2. Exécution sur la personne et exécution sur les biens

Dire que les voies d'exécution sont des modes d'exécution forcée des obligations n'est pas suffisant, car il est deux manières de concevoir l'exécution forcée qui ont successivement prévalu au cours de l'histoire.

Origines. Étymologiquement, l'obligation est un lien par lequel le débiteur se trouve enchaîné. Dans la conception primitive, c'est donc la personne du débiteur qui répond de la dette. Ainsi dans le droit romain des origines, la procédure de manus injectio permet au créancier, en cas d'inexécution de l'obligation, de priver son obligé de liberté et de le vendre comme esclave afin de se payer sur le prix de la vente.

Évolution. Au fil du temps, l'objet des voies d'exécution s'est déplacé de la personne à ses biens, ce qui correspond à un adoucissement de la contrainte en même temps qu'à une conception renouvelée de l'obligation. "Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir" dispose l'article 2284 du Code civil. C'est l'affirmation de l'existence du droit de gage général, en tant que garantie naturelle de l'obligation. Le patrimoine de la personne répond de toutes ses dettes. En conséquence, le créancier impayé, même chirographaire, peut, sous certaines conditions, saisir les biens de son débiteur, meubles ou immeubles, les faire vendre et se payer sur le prix. Tel est désormais l'objet des voies d'exécution.

Survivance de l'exécution sur la personne. L'évolution retracée fut toutefois lente. En particulier, il fallut attendre une loi du 22 juillet 1867 pour que la contrainte par corps qui permettait au créancier d'incarcérer son débiteur défaillant afin de le contraindre au paiement de ses dettes fût définitivement abolie en matière civile et commerciale. Au demeurant, cette procédure n'a pas totalement disparu. Désormais subordonnée à une décision du juge de l'application des peines et soumise à de strictes conditions par la loi du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (il s'est agi d'assurer sa compatibilité avec les exigences de la Convention Européenne des Droits de l'Homme), elle demeure applicable, sous la nouvelle appellation de « contrainte judiciaire » en cas d'inexécution volontaire d'une peine d'amende prononcée en matière criminelle ou en matière correctionnelle pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement, y compris en cas d'inexécution volontaire de condamnations à des amendes fiscales ou douanières (c. pro pén., art. 749 et suivants et art. D. 570, rédac. D. 2004-1364 du 13 décembre 2004). Et d'autres traces de l'exécution sur la personne subsistent encore en droit positif, notamment sous forme d'incriminations pénales assorties de peines d'emprisonnement, tels le délit d'abandon de famille, qui sanctionne le non-paiement de dettes alimentaires ou assimilées (c. pén., art. 227-3) et celui d'organisation frauduleuse d'insolvabilité (c. pén., art. 314-7). Mais ces dispositions ayant un caractère exceptionnel, ne seront par la suite envisagées que les procédés d'exécution forcée sur les biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels.

3. Exécution en nature et exécution par équivalent

Appliquée aux biens, l'exécution peut se réaliser de deux manières : en nature ou par équivalent.

Limite à l'exécution en nature. Lorsqu'elle est volontaire, l'exécution en nature, c'est-à-dire qui correspond exactement à l'objet de l'obligation (faire, ne pas faire ou dare), est de principe (cf. C. civ., art. 1243), car seule elle donne pleinement satisfaction au créancier. Mais lorsqu'elle est forcée, l'exécution en nature trouve une limite dans le respect de la personne du débiteur. Cette limite ne se conçoit évidemment pas pour les obligations monétaires : il est théoriquement toujours possible d'en obtenir l'exécution en nature, moyennant la réalisation forcée des biens du débiteur. Elle empêche en revanche que le débiteur d'une obligation de faire ou de ne pas faire soit, par le recours à la force, directement contraint à s'exécuter. Seule une contrainte indirecte, sous forme d'astreinte est envisageable contre lui. Sans doute, l'exécution peut aussi, sous réserve du caractère personnel de la prestation attendue, être opérée à ses frais par le créancier ou un tiers (C. civ., art. 1143 et 1144). Mais en toute hypothèse, si le débiteur persiste dans son refus d'exécution, il ne peut-être condamné qu'au paiement de dommages et intérêts en compensation de son inexécution (C. civ., art. 1142).

Tempérament : la saisie-appréhension. Finalement, de quelque obligation qu'il s'agisse, l'exécution forcée paraît devoir toujours se résoudre en argent. Aussi bien l'objet naturel de la saisie, archétype des voies d'exécution, est-il d'isoler au sein de la fortune du débiteur les sommes sur lesquelles ses créanciers pourront se payer. Il serait néanmoins excessif d'affirmer que les voies d'exécution sont absolument rebelles à toute exécution en nature des obligations de faire ou de ne pas faire. La saisie- appréhension (infra, n° 259) qui permet au créancier d'une obligation de remise ou de livraison d'un bien de l'appréhender le prouve. Mais, en vérité, il n'y a pas lieu de s'en étonner outre mesure : elle impose au débiteur une simple abstention et n'implique donc aucune contrainte directe sur sa personne.

Exception : l'expulsion. L'expulsion que la réforme des procédures civiles d'exécution a dotée d'une organisation d'ensemble (L. 9 juill. 1991, art. 61 à 66; D. 31 juill. 1992, art. 194 à 209) est, à cet égard, très différente. Son originalité tient à ce qu'elle opère une contrainte directe sur la personne du débiteur pour obtenir l'exécution en nature d'une obligation de faire (quitter les lieux). Très dissemblable des autres voies d'exécution, elle mérite d'être envisagée à part.

Régime de l'expulsion. Mesure particulièrement rigoureuse aux conséquences souvent extrêmement graves, l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité obéit à de strictes conditions. En tant que mesure d'exécution forcée, elle est soumise en principe au droit commun des voies d'exécution [4]. Mais elle ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire [5]. Elle doit, de plus, être précédée de la signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux contenant des mentions obligatoires à peine de nullité (L., art. 61 ; D. art. 194). Enfin, l'huissier chargé de l'expulsion doit dresser procès-verbal des opérations et le faire signer par toutes les personnes dont le concours a été nécessaire, les éventuelles contestations pouvant être élevées devant le juge de l'exécution de la situation de l'immeuble (D., art. 199 et 209) [6].

À moins qu'elle ne soit ordonnée par le juge aux affaires familiales à l'encontre d'un conjoint violent sur le fondement de l'article 220-1 du Code civil (V. L., art. 66-1 issu de la loi n° 2004- 439 du 26 mai 2004), l'expulsion d'un local d'habitation principale est, de surcroît, entourée de garanties particulières qui ont encore été renforcées par la loi du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions. Elle ne peut alors avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de deux mois suivant le commandement. Ce délai dont l'expiration se trouve, le cas échéant, reportée à l'issue de la II période hivernale (du 1er novembre au 15 mars, V. CCH, art. L. 613-3) [7] peut, certes, être réduit ou supprimé par décision spéciale et motivée du juge, notamment dans le cas de personnes entrées dans les locaux par voie de fait (les « squatters ») [8]. Mais il peut aussi être prorogé pour une durée n'excédant pas trois mois, lorsque l'expulsion aurait pour la personne

concernée des conséquences d'une exceptionnelle dureté, et des délais compris entre un mois et un an peuvent en outre être accordés en justice chaque fois que le relogement ne peut avoir lieu dans des conditions normales (CCH, art. L. 613-1 et 613-2) [9]. À cet égard, l'huissier de justice doit, en outre, dès le commandement, et à peine de suspension du délai d'attente pour expulser, informer le préfet de la mesure entreprise aux fins d'une éventuelle prise en charge du relogement de l'occupant par les services sociaux du département. Et, semblablement, le juge saisi d'une demande d'expulsion ou de délais peut, aux mêmes fins, transmettre sa décision au préfet (L., art. 62) [10]. Enfin, depuis la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, l'occupant qui est menacé d'expulsion sans relogement peut saisir une commission de médiation départementale afin de mettre en oeuvre son « droit au logement opposable » lorsqu'il remplit les conditions d'accès à un logement locatif social (CCH, art. L. 441-2-3).

En complément de ces mesures protectrices de la personne expulsée, la loi a prévu le sort des meubles qui se trouvent sur les lieux de l'expulsion. Faute de désignation par l'expulsé d'un lieu de remise, ils sont laissés sur place ou entreposés en un autre lieu approprié avec sommation d'avoir à les retirer dans un délai d'un mois. Ce délai expiré, le juge de l'exécution peut autoriser leur vente aux enchères publiques avec remise du prix à la personne expulsée, déduction faite des frais et, s'il y a lieu, de la créance du bailleur. Si les meubles ont été antérieurement saisis, ils peuvent être remis à un séquestre; s'ils ne sont pas susceptibles d'être vendus, le juge peut les déclarer abandonnés, à l'exception des papiers et documents de nature personnelle qui doivent être conservés par l'huissier à la disposition de l'expulsé pendant deux ans avant d'être détruits (L., art. 65 et 66).

Claude Brenner, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II), Dalloz 2009, 5ème éd.

[1] Dans la suite de cet ouvrage, les dispositions de la loi (n° 91-650) du 9 juillet 1991 seront précédées de la lettre L., celles du décret (n° 92-755) du 31 juillet 1992, de la lettre D.

[2] Cf. R. Cabrillac, Droit des obligations, Cours Dalloz, série droit privé. 8ème éd., n° 391 et 467 s.

[3] Cf. Soc., 29 mai 1990, Bull. civ. V, n° 244.

[4] Cf infra, n°25 et s. La jurisprudence s'est toutefois fixée en ce sens que l'originalité de l'expulsion la soustrait à l'arrêt et à la suspension consécutifs à l'ouverture d'une procédure collective (V. Civ.3e, 21 févr. 1990, Bull. civ. 111, n° 52. Camp. Civ. 2e, 10 déc. 1998, AJPI 1999.794) ou de traitement du surendettement (Civ. 1ère, 30 mai 1995, Bull. civ. I, n° 228; 28 nov. 1995, *ibid*, n° 441). Mais la loi (n° 2007-290) du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable a retenu la solution contraire en ce qui concerne la saisine du juge de l'exécution aux fins de rétablissement personnel (C. consom., art. L 331-3- 1). L'expulsion est aussi affranchie du respect des dispositions des articles 20 et 21 de la loi du 9 juillet 1991, ce qui n'empêche toutefois pas l'huissier de les observer pour constater la libération volontaire des locaux (L, art. 21-1); sur Ces dispositions: infra, n° 49 et 50.

[5] Une transaction rendue exécutoire suivant la procédure sur requête de l'art. 1441-4 C. pro civ. n'y suffit donc pas : Cass., avis, 20 oct. 2000, Bull. avis, n° 9; JCP 2001.11.\0479, note Y. Desdevises. Désormais le jugement d'adjudication d'un immeuble saisi vaut en lui-même titre d'expulsion à l'encontre du saisi : C. civ., art. 220; V. infra, n° 392.

[6] La compétence d'attribution pour prononcer l'expulsion varie suivant la qualité de l'occupant ainsi que l'existence et la nature du bail en cause.

[7] Du moins est- il possible de former demande de concours de la force publique pendant la période hivernale, de manière à faire courir sans attendre le délai de deux mois de réponse de l'administration (V. infra, n° 46) : CE, 27 avr. 2007, Debost, n° 29140, Procédures 2007, comm., n° 248, obs. R. Perrot. Et, pareillement, une condamnation à libérer les lieux, assortie d'une astreinte,

peut être prononcée pendant cette même période : Civ. 2e, 4 juill. 2007, Bull. civ. II, n° 183.

[8] Pour ces derniers, la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable organise du reste une procédure d'expulsion expéditive qui consiste à permettre au propriétaire ou au locataire dont le domicile est occupé par suite de manoeuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, d'obtenir, sur simple plainte et constatation de l'occupation illicite par un officier de police judiciaire, que le préfet mette les occupants en demeure de quitter les lieux et procède à leur évacuation forcée à l'issue du délai imparti qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures (art. 38).

[9] Avant la loi (n° 2009-323) du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, ces délais étaient compris entre trois mois et trois ans ...

[10] Le texte de loi relatif à la lutte contre les exclusions entendait subordonner plus catégoriquement le concours de la force publique à l'existence d'une offre de relogement faite aux personnes expulsées. Mais cette disposition qui était contraire à la séparation des pouvoirs a été censurée par le Conseil constitutionnel (DC n° 98-403 du 29 juill. 1998).